

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – VERSION 11-2020

Article 1er : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations du Groupe JACQUES et plus particulièrement de la société SOMECI, Société de Maintenance Et de Conduite d'Installations, S.A.S. au capital de 250 000 EUROS, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro B 302 394 788 dont le siège social est sis 4 chemin de l'Industrie 69570 DARDILLY, ci-après dénommées ensemble ou séparément SOMECI, et de son Client dans le cadre de l'exécution de prestations de maintenance et de contrôle de matériels de génie climatique, avec ou sans travaux, avec ou sans fourniture de matériel et/ou fourniture d'énergie.

Article 2 : Adhésion

Toute prestation accomplie par la société SOMECI implique donc l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, catalogues émis par SOMECI et qui n'ont qu'une valeur indicative, ou encore document ou conditions d'achat du Client sur lesquelles elles prévalent conformément aux dispositions de l'article L 441-1 du Code de commerce.

En cas de modification des présentes conditions générales de vente, les Clients en sont informés et la version présente sur les factures est celle qui fait foi. A titre purement informatif, la dernière version des présentes conditions générales de vente sera régulièrement mise en ligne sur le site internet du Groupe JACQUES - www.groupe-jacques.com .

Article 3 : Formation du contrat

A défaut de stipulation particulière aux présentes conditions et convenue par écrit entre les parties, les commandes sont soumises de plein droit aux présentes conditions générales de vente quelles que soient par ailleurs les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur.

Toutes les commandes sont acceptées dans les termes du devis adressé par SOMECI au Client.

Sauf à ce que le Client réfute l'application d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales de vente par écrit, et que cette réfutation soit acceptée par écrit par SOMECI, ou qu'il soit convenu entre le Client et SOMECI de conditions particulières dérogatoires aux présentes, les présentes conditions générales de vente le cas échéant réduites des clauses conventionnellement exclues constitueront les termes du contrat.

En cas de contradiction ou d'imprécision, les documents contractuels auront l'ordre de priorité suivant :

- Conditions générales de vente de SOMECI
- Devis
- Conditions particulières de vente convenues entre SOMECI et le Client

Article 4 : Renonciation

Le fait que SOMECI ne se prévale pas à un moment donné de l'une des quelconques dispositions des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une des quelconques conditions.

Article 5 : Prestations – Descriptifs – Conseil

Les sources des informations diffusées sur les éventuels catalogues/prospectus/supports publicitaires, sur le site et plus généralement sur tous les supports de SOMECI, sont réputées fiables et données de bonne foi. Toutefois, SOMECI se réserve la faculté d'une non-garantie de la fiabilité des sources. Les informations données le sont à titre purement informatif. Il en va ainsi notamment des descriptifs produits, photos, des données techniques et des informations s'y rapportant. Le Client renonce par conséquent à tout recours contre SOMECI en cas d'erreur ou d'omission. SOMECI s'engage en retour à corriger dans les meilleurs délais toute erreur qui lui serait signalée.

En outre, SOMECI commercialisant des prestations et produits très techniques à destination de professionnels, le Client s'en remet à sa propre expérience et à son propre jugement pour déterminer si les prestations et produits achetés répondent à ses besoins, quels qu'ils soient et quels que soient les modes d'utilisation envisagés. Il renonce donc à poursuivre SOMECI pour défaut de conseil. La présente disposition ne s'applique pas pour les Clients particuliers.

Dans le but d'améliorer continuellement son offre, SOMECI se réserve le droit de modifier les caractéristiques de ses prestations et produits et ce sans préavis. En cas de modification substantielle, le Client en sera informé lors de la phase de commande.

En cas de doute sur l'adéquation de la prestation au besoin du Client, ou sur les spécifications techniques d'un produit ou encore sur l'utilisation d'un produit, le Client est invité à se rapprocher de SOMECI avant de commander.

Article 6 : Commande

Les ventes de prestations ne sont parfaites qu'après l'établissement d'un devis par SOMECI et acceptation expresse par le Client, formulée par écrit pendant sa période de validité.

La validité du devis de SOMECI est d'un mois calendaire à compter de la date d'émission du devis, sauf mention contraire figurant dans ladite offre, à défaut de quoi SOMECI ne pourra assurer son intervention.

Toute acceptation du devis de SOMECI après l'expiration de sa durée de validité n'obligerait SOMECI aux conditions prévues dans ledit devis, que sur confirmation écrite de sa part.

Article 7 : Disponibilité des produits

Lorsqu'une prestation s'accompagne de la fourniture de produits/matériels, les produits présentés sur le devis sont présumés être disponibles ou réapprovisionnables.

Toutes nos offres s'entendent dans la limite des stocks disponibles sans engagement et sauf vente entre-temps.

Si un produit commandé venait à être indisponible postérieurement à la validation de la commande, le Client en serait immédiatement informé. Dans la mesure du possible, SOMECI proposera alors le remplacement par un produit équivalent dans des conditions tarifaires équivalentes. Le Client devra valider ledit remplacement et les nouvelles conditions tarifaires.

Dans le cas d'une rupture temporaire, l'acheteur se verra proposer de patienter jusqu'à la date de réapprovisionnement qui lui sera précisée.

En cas de rupture définitive sans remplacement possible, le Client pourra demander l'annulation partielle de sa commande.

SOMECI ne faisant que de la revente de matériel, sa responsabilité ne saurait être engagée par le Client en cas de retard ou d'indisponibilité due au fournisseur de SOMECI.

Article 8 : Modification de commande

Toute éventuelle modification de sa commande par le Client devra être formulée par écrit avant l'expédition des produits ou la réalisation de la prestation et donnera lieu le cas échéant à la transmission par SOMECI d'un nouveau devis.

A défaut, la commande initiale sera réputée être acceptée par les deux parties.

Article 9 : Prix - Redevance

Article 9-1 Prix fixe

Les prestations sont fournies aux tarifs en vigueur au moment de la commande et figurant dans le devis adressé par SOMECI au Client. Ces tarifs s'entendent nets et hors taxe, frais de déplacement inclus, hors présence d'amiante.

Sauf disposition contraire dans les documents échangés lors de la commande ou dans les conditions particulières, les prix des produits vendus sont ceux en vigueur au jour de l'expédition. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes au départ de LYON. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de l'expédition.

La société SOMECI s'accorde le droit de modifier ses tarifs sur la fourniture de produits à tout moment. En cas de modification tarifaire intervenant entre la validation de la commande et l'expédition, le Client en sera informé par écrit et la nouvelle tarification donnera lieu à la passation d'un avenant. A défaut d'accord, la commande sera réputée annulée sans que le Client puisse demander réparation à SOMECI pour quelque motif que ce soit.

Article 9-2 Redevance

Lorsque la prestation envisagée est récurrente, il peut être convenu en accord avec le Client du versement d'une redevance, la somme fixée s'entendant hors présence d'amiante.

En contrepartie des prestations et selon les modalités décrites dans le devis ou les conditions particulières, SOMECI facturera chaque année au Client aux dates prévues.

Les révisions de prix seront appliquées conformément à la formule précisée dans les conditions particulières ou le devis en fonction des variations des conditions économiques au moment de la facturation.

Le CLIENT effectuera le règlement de la (des) facture(s) par virement 45 jours fin de mois à partir de la réception de la (des) facture(s).

Les valeurs de base des redevances convenues sont des valeurs hors TVA.

La TVA est appliquée au montant HT, après révision de prix, au taux en vigueur au jour de la facturation.

En cas de changement des valeurs des taxes, ainsi que des impôts, la nouvelle incidence s'appliquera sur le prix HORS TVA préalablement révisé.

La variation ou la création d'impôts ou de taxes sera répercutée dans le cadre de la législation.

Article 9-3 Acompte

Si un acompte a été versé à la commande, et en cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par SOMECI, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé sera de plein droit acquis à SOMECI et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. La conservation de l'acompte n'est en rien exclusive de l'indemnisation des éventuels frais ou préjudices causés à SOMECI.

Article 10 : Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société SOMECI serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Article 11 : Escompte

Sauf accord écrit entre les parties, la société SOMECI ne pratique aucun escompte. En cas d'accord dérogatoire aux présentes conditions générales de vente, les dispositions relatives à l'escompte consenti seront rappelées sur la facture.

Article 12 : Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue :

- > soit par chèque ;
- > soit par virement bancaire ;
- > soit encore par tout autre moyen convenu et agréé par les parties

La société SOMECI ne fait aucun crédit : les factures sont payables intégralement dans un délai de 45 jours fin de mois à réception de la facture, sauf à ce qu'il en soit convenu autrement entre les parties. En cas de fourniture de produits/matériels, la commande ne devient vente et n'emporte donc transfert de propriété qu'à réception du paiement intégral.

Lors de la première commande d'un nouveau Client, le règlement intégral doit accompagner la commande.

Par accord écrit entre les parties, il peut être dérogé aux dispositions précédentes.

Les dispositions dérogatoires ainsi conclues entre les parties seront rappelées sur la facture adressée au Client et prévaudront sur tous modes habituels de règlement ou conditions de faveur.

Article 13 : Retard de paiement

Tout défaut même partiel de paiement à l'échéance rappelée sur nos factures entraîne de plein droit la déchéance du terme et rend immédiatement exigible l'intégralité de la facture, et ce même si ladite facture a donné lieu à des traites déjà mises en circulation.

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations ou des produits/matériels livrés au jour de la réception ou le cas échéant à la date négociée entre les parties, le Client doit verser à la société SOMECI une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des prestations et/ou des matériels/produits.

A compter du 1er janvier 2015, le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois en application de l'Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de

recouvrement en application des dispositions des articles 441-6 et D. 441-5 du code de commerce. Cette disposition sera rappelée sur les factures.

Le montant de cette indemnité peut-être majoré sur justifications des frais de recouvrement engagés. Enfin et toujours en cas de retard de paiement, SOMECI se réserve, à son choix, le droit de suspendre l'exécution de ses obligations au profit du Client sans là encore préjudice de toute autre action que SOMECI serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client, et de conserver l'acompte initialement versé.

Les présentes sont érigées par les parties en clause essentielle sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Article 14 : Clause pénale

Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales de vente ou d'une éventuelle indemnisation des préjudices ou mise en jeu des dispositions de l'article 13 – Retard de paiement, l'inexécution par le Client de ses obligations entrainera de plein droit et sans qu'il soit besoin de recourir aux juridictions le versement à SOMECI à titre de clause pénale d'une indemnité d'un montant de 10% du total HT de la facture en cause.

Article 15 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours calendaires qui suivent la mise en œuvre de l'article 13 – Retard de paiement, le Client ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société SOMECI.

De même, le contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du Client en cas de :

- Malveillance ou mauvaises utilisations répétées entraînant des troubles de fonctionnement,
- Interventions répétées de tiers non autorisés, incompetents, autres que le personnel de SOMECI ou ses représentants,

Le Client pourra exiger la résiliation aux torts exclusifs de SOMECI en cas de carences graves et répétées de SOMECI, signifiées par le Client par lettre recommandée demeurée lettre morte pendant au moins 30 jours calendaires à compter de la date de réception, présentant toutes les preuves utiles de ces carences et mettant expressément en demeure SOMECI d'y remédier.

Article 16 : Clause de réserve de propriété

La société SOMECI conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, SOMECI se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, SOOMECI pourra revendiquer les produits livrés, sera en droit d'en exiger la restitution immédiate aux frais, risques et périls du Client et de résoudre la vente, si bon lui semble en application des dispositions de l'article 15. Dans cette hypothèse, tout acompte versé par le Client restera définitivement acquis à SOMECI à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toute autre action que SOMECI serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

Il est précisé qu'en présence d'un règlement par chèque ou tout autre effet bancaire, seul leur encaissement définitif équivaut à un paiement effectif.

Durant la période s'écoulant entre la réception et le transfert de propriété des produits vendus, les risques de perte, vol ou destruction demeurent à la charge du Client, qui s'oblige à les assurer et s'interdit de les revendre ou les transformer.

SOMECI pourra subordonner la livraison à la justification préalable de la couverture d'assurance des produits à livrer, sans que l'absence d'une telle demande par SOMECI ne puisse exonérer le Client de sa responsabilité et de ses obligations et constituer une renonciation de SOMECI à se prévaloir des dispositions précédentes.

Article 17 : Livraison de matériels/produits

Les livraisons peuvent être effectuées par des prestataires indépendants de SOMECI.

Pour toute livraison, les frais de port éventuellement facturés en sus du prix des marchandises apparaîtront distinctement sur la facture. Ils seront portés à la connaissance du Client sur les devis. A tout moment ils pourront être communiqués au Client sur simple demande de sa part.

La livraison est effectuée au lieu indiqué par le Client sur le bon de commande.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Il peut être modifié et le Client en sera alors averti par écrit.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit du Client à :

- > l'allocation de dommages et intérêts ;
- > l'annulation de la commande.

Le risque du transport est supporté en totalité par le Client.

A la livraison, le Client ne doit jamais signer le bordereau du transporteur sans avoir vérifié la conformité et le bon état de la marchandise livrée, et ce, en présence du livreur.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, le Client devra impérativement formuler toutes les réserves nécessaires sur le bordereau de livraison à réception desdites marchandises et signer ledit bordereau.

Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant la livraison, par courrier recommandé avec AR adressé au transporteur.

La société SOMECI n'acceptera, en cas d'avarie ou de manquant, que les réclamations transmises par écrit sous huit jours ouvrables à compter de la réception des marchandises et accompagnées d'une copie la déclaration de réserve faite au transporteur.

Article 18 : Retours de produits/matériels

Nos produits étant très spécifiques et très techniques et reconnus comme tels par les parties, ils ne peuvent ni être repris ni être échangés sauf accord entre les parties.

Y compris lorsque la faculté de retour de produits est prévue contractuellement, ou dans la mise en jeu des dispositions de l'article 21 – Garanties – des présentes conditions générales de vente le Client devra informer préalablement à l'exercice de cette faculté et par écrit SOMECI en précisant le motif du retour. SOMECI disposera d'un délai de 7 jours ouvrés pour contester ce retour. Le silence gardé par SOMECI au terme du délai précité vaut refus du retour.

La responsabilité de SOMECI ne saurait être mise en jeu pour quelque motif que ce soit si cette notification écrite n'a pas été préalablement effectuée au retour.

Article 19 : Réalisation et réception des prestations

Les prestations de services demandées par le Client seront fournies dans le délai maximum mentionné dans le devis de SOMECI ou dans la commande du Client, à compter de la réception par SOMECI du devis dûment signé, accompagné de l'acompte exigible.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et SOMECI ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des prestations n'excédant pas trente (30) jours.

En cas de retard supérieur à trente (30) jours, le Client pourra simplement demander la résolution de sa commande. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par SOMECI.

La responsabilité de SOMECI ne pourra en tout état de cause et en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation.

Les services seront fournis sur le lieu mentionné sur la commande, ou en tout autre lieu sous réserve de l'application d'une majoration des frais de déplacement.

Lors de la réception des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la prestation pour émettre, par écrit et lettre recommandée avec accusé de réception, d'éventuelles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès de SOMECI.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée sans respect de ces formalités et délais par le Client, qui sont de rigueur.

SOMECI rectifiera dans les plus brefs délais et à ses frais, les prestations fournies dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

Article 20 : Collaboration du Client

Pour que SOMECI puisse mener à bien la mission qui lui a été confiée, le Client s'engage à donner libre accès aux locaux renfermant les installations (clés) objet de la commande.

Le Client s'engage à prendre à sa charge les frais de fourniture, de main-d'oeuvre, nécessaires au remplacement des pièces assurant le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les interventions hors contrat.

Le Client s'engage à tenir ses installations en conformité avec les règlements en cours.

Le Client s'engage à régler au prestataire les sommes prévues en application des articles 9 et 12.

Le Client prend à sa charge la fourniture de l'énergie nécessaire au bon fonctionnement de son installation telle que : L'EAU, L'ELECTRICITE, LE GAZ, LE FIOUL, etc., sauf dispositions contraires convenues entre les parties.

Le Client s'engage à confirmer par écrit à SOMECI toutes modifications qui pourraient être apportées par lui à l'installation, et à ne pas laisser pénétrer dans les locaux techniques des personnels autres que ceux de SOMECI.

Le Client s'engage à transmettre à SOMECI l'ensemble des DTA (Diagnostic Technique Amiante) pour les immeubles dont le permis de construire aurait été accordé avant le 1er juillet 1997.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas remis avant la première intervention préventive, SOMECI se réserve le droit de suspendre tout ou partie de ses prestations.

Si le DTA révèle la présence d'amiante dans les locaux ou sur les matériels compris au contrat, des mesures conservatoires seront mises en place et SOMECI en informera son Client.

Cas de travaux sur matériaux contenant de l'amiante :

SOMECI dispose d'un agrément lui permettant d'intervenir lors de ses activités de maintenance sur des matériaux contenant de l'amiante en sous-section 4.

Le Client s'engage alors à faire réaliser un DAT (Diagnostic Avant Travaux) par un diagnostiqueur amiante. Les résultats de ce diagnostic seront étudiés et analysés par SOMECI, et les modes opératoires définis par SOMECI seront systématiquement mis en place.

SOMECI se réserve le droit de gérer et sous-traiter la prestation de désamiantage en sous-section 3 le cas échéant.

Les prix, en applications des dispositions de l'article p, s'entendant hors amiante : toute opération ou surcoût lié à la présence d'amiante feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 21 : Garantie

Nos produits/matériels sont garantis contre les vices de fabrication par le fournisseur de SOMECI. SOMECI remplacera ou réparera dans les meilleurs délais et à ses frais les articles pour lesquels un vice de fabrication sera avéré.

Nos produits sont garantis 12 mois à l'exception des consommables comme les capteurs de température, joints etc.

En aucune manière SOMECI ne saurait garantir ou être tenue pour responsable des défauts des articles et des préjudices en résultant lié à une mauvaise utilisation des articles ou une utilisation dépassant l'usage normal qui peut en être généralement attendu, ou bien encore une utilisation inadéquate ou non prévue aux spécifications ou documents de présentation, de montage et d'utilisation. Il en va de même en cas de défaut de maintenance, de mise en œuvre par un personnel non qualifié, ou plus généralement de toute cause autre que celle répondant à la définition jurisprudentielle du « vice indécélable », les parties se reconnaissant mutuellement la qualité de « professionnels de même spécialité ». La présente n'est pas applicable aux particuliers.

S'agissant des prestations, SOMECI garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des prestations et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des prestations fournies et les rendant impropres à l'usage auxquelles elle étaient destinées, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client, pendant une durée de douze (12) mois à compter de leur fourniture au Client.

SOMECI rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, les services jugés défectueux dans le délai de garantie.

Dans tous les cas, fourniture de prestations ou de produits/matériels, afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer SOMECI, par écrit et lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des vices dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de leur découverte.

En tout état de cause, la responsabilité au titre de la présente garantie, de SOMECI est strictement limitée au prix de la prestation et/ou du produit/matériel concerné.

SOMECI ne pourra en outre et à quelque titre que ce soit, voir sa responsabilité engagée en raison de défauts ou désordres que présenteraient les installations existantes sur laquelle elle réalise ses prestations ou interventions, qui demeurent sous la responsabilité exclusive du Client.

Au titre de sa garantie, SOMECI s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition en vue de remédier aux défauts constatés, mais sans garantir, pendant la réparation, la continuité de fonctionnement des produits.

Sous réserve des dispositions de l'article 22, la responsabilité de SOMECI ne pourra être engagée pour tout dommage et perte résultant de son activité au profit du Client et notamment sans que la présente liste ne soit exhaustive de préjudices commerciaux, pertes de bénéfices, pertes de contrats ou résultant d'une perturbation ou cessation d'activité.

Article 22 : Limitation de responsabilité

De convention expresse, le Client renonce à rechercher pour quelque motif que ce soit, la responsabilité de SOMECI pour tout dommage indirect au sens de la jurisprudence civile.

SOMECI est responsable de tout dommage direct causé aux tiers par sa négligence, son imprudence, par le fait des personnes dont il a la charge, ainsi qu'aux installations dont il a la garde. (Articles 1382 à 1386 du Code civil).

Toutefois, la responsabilité de SOMECI vis à vis du Client est limitée pour tout dommage causé, au plafond des garanties données par la compagnie d'assurance de ce dernier, ladite attestation étant produite en annexe 4 du contrat et pouvant être produite sur simple demande.

Dans ces conditions, le Client renonce, par avance, d'une part à tout recours contre SOMECI pour la part des préjudices qui dépasseraient les montants ci-dessus. Le Client fait son affaire de l'obtention de l'accord de ses assureurs, de ladite renonciation à recours.

SONT EXCLUS DES DOMMAGES INDEMNISABLES, les préjudices résultant :

- D'un cas de force majeure tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence ou déterminée en application des dispositions de l'article 23 ;
- Du fait de l'intervention d'un tiers que SOMECI ou son représentant n'a pas eu naturellement la possibilité d'empêcher ;
- Du fait de la non intervention du Client pour y porter remède, après que SOMECI l'ait prévenu de la survenance prévisible d'un accident ou de la non-conformité de l'installation à la législation ou réglementation en vigueur ;
- Du fait d'une défaillance des installations non soumises aux prestations libellées dans le présent contrat ;
- Du fait de la non-conformité des combustibles consommés, aux normes en vigueur préconisées par les constructeurs des matériels, faisant partie des installations.

Il est précisé que le fait d'assurer la maintenance n'engage pas le SOMECI pour les malfaçons de l'installation, ni pour les accidents matériels ou corporels résultant d'une mauvaise utilisation de l'installation.

Enfin, les photographies, illustrations, images, descriptifs etc. de nos supports publicitaires n'ont aucune valeur contractuelle. Ils ne sauraient donc engager notre responsabilité.

Les parties reconnaissent que les présentes dispositions sont essentielles et que sans elles il n'y aurait point eu de consentement à contracter.

Article 23 : Force majeure

La responsabilité de la société SOMECI ne pourra pas être mise en oeuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure subi par elle ou ses sous-traitants/fournisseurs éventuels. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil mais également par convention expresse de :

grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, pannes d'ordinateur, blocage des télécommunications, faits de guerre, mouvements populaires, coupures intempêtes d'électricité ou d'eau, difficultés d'approvisionnement en combustible dues aux intempéries, aux ruptures de stock général

et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

La partie se prévalant d'un cas de force majeure devra le notifier à l'autre partie par courrier recommandé dans les 8 (huit) jours suivant l'évènement.

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée des prestations et des fournitures de SOMECI, celui-ci devra proposer au Client une adaptation provisoire du contrat à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.

Si la suspension du contrat excède 180 jours (cent quatre-vingt jours), les parties pourront résilier le contrat, sans indemnités, par simple courrier recommandé.

Article 24 : Propriété intellectuelle et lutte contre la contrefaçon

SOMECI est propriétaire des droits de propriété intellectuelle ou détient les droits d'usage sur tous les éléments de communication, de publicité ou de son site internet, notamment les textes, images, graphismes, logo, icônes, etc., sans que cette liste ne soit exhaustive.

Toute reproduction, représentation, modification, publication, adaptation de tout ou partie des éléments de communication, de publicité ou du site, quel que soit le moyen ou le procédé utilisé, est interdite, sauf autorisation écrite préalable de SOMECI.

Toute exploitation non autorisée des éléments ou support de communication, de publicité ou du site internet ou de l'un quelconque des éléments qu'il contient sera considérée comme constitutive d'une contrefaçon, sans préjudice de la poursuite éventuelle d'autres infractions pénales, délit prévu et réprimé conformément aux dispositions des articles L.335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'utilisation par le Client des marques, logos, noms commerciaux ou autres diffusés par SOMECI à titre de référence ou pour sa propre communication interne et/ou externe, ne pourra intervenir que selon les conditions et modalités acceptées préalablement par SOMECI.

Article 25 : Intégrité du Contrat

Si l'une ou l'autre des présentes clauses venaient à être annulée par le Juge, les autres demeureront et continueront à produire leurs effets entre les parties.

Article 26 : Cession du contrat

En cas de changement du gestionnaire représentant le Client, la validité du présent contrat ne sera pas remise en cause, il sera transféré de plein droit au successeur.

SOMECI se réserve le droit de céder ou d'apporter le présent contrat à toute société qualifiée de son choix après en avoir avisé le Client par lettre recommandée avec A.R.

Article 27 : Réclamation du Client

Si, malgré les efforts de la société SOMECI pour fournir le meilleur service à ses Clients, le Client n'était pas satisfait, il devrait avant tout litige saisir le service Client de SOMECI de ses doléances, par courrier recommandé avec AR adressé au Siège social de SOMECI. En pareille hypothèse, SOMECI s'engage à rechercher une solution satisfaisante pour le Client.

Article 28 : Tribunal compétent et Loi applicable

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. Il en est ainsi pour les règles de fond et de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Pour tout différend concernant l'interprétation ou la signification du présent contrat, seule la version du présent contrat rédigée en langue française fera foi.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes de Lyon peu important pluralité de parties, de domiciles ou d'Etats.